

Unité départementale de la Côte-d'Or
DREAL
21 bd Voltaire
21079 Dijon

Dijon, le 03/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCHNEIDER ELECTRIC France

6 ET 8 RUE DU BAILLY
BP 16
21000 Dijon

Références : 0005401134/364
Code AIOT : 0005401134

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2024 dans l'établissement SCHNEIDER ELECTRIC France implanté 6 et 8 rue du Bailly 21000 Dijon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCHNEIDER ELECTRIC France
- 6 et 8 rue du Bailly 21000 Dijon
- Code AIOT : 0005401134
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Schneider Electric SE est une société multinationale française créée en 1836. Elle est spécialisée dans des solutions numériques d'énergie et des automatisations pour l'efficacité énergétique et la durabilité. Le site de Dijon compte plus de 330 collaborateurs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Permis de feu	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 21	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8	Sans objet
2	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12	Sans objet
3	Formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20	Sans objet
4	Consignes	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'établissement Schneider Electric a pour objectif de contrôler les moyens organisationnels, humains et matériels liés à la lutte contre l'incendie, conformément à l'arrêté ministériel du 14/12/2013.

L'exploitant respecte globalement les prescriptions concernant les moyens matériels de lutte contre les incendies. Cependant, le permis feu doit être mieux encadré.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ces parties de l'installation sont appelées zones à risque. L'exploitant dispose d'un plan général de ces zones à risques qui précise les dangers associés.

Constats : Le plan définissant l'emplacement des zones de situations dangereuses est, selon l'exploitant, en cours de mise à jour. Le plan existant, sans date ni référence, a été présenté à l'Inspection. Il définit les zones où se trouvent des produits chimiques (zone de risque chimique) et des gaz (zone d'explosion). Observation 1 : Le plan de zonage, qui fait partie du système de sécurité du site, devrait être daté et référencé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.
Constats : L'installation est accessible via deux entrées pouvant être utilisées par les pompiers. Les voies de circulation sont aménagées et suffisamment larges, comprenant une voie pour les véhicules et une voie pour les piétons. Aucun obstacle n'a été constaté sur les voies de circulation des pompiers. Les aires réservées aux pompiers sont aménagées et clairement délimitées des parties communes du site par une clôture en chaîne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : Pour le personnel permanent, la formation est assurée selon la procédure référencée Pro PH 7.2.002 du 06/05/2021, intitulée « Accueil et formation ». Cette procédure prévoit également le recyclage des compétences. Le contenu exact du document n'a pas pu être étudié.

Concernant les entreprises extérieures et les visiteurs, selon l'exploitant, une formation sécurité, accompagnée d'une vidéo et d'un QCM (valable un an), est proposée avant toute visite ou intervention sur le site.

Observation 2 :

La formation sécurité n'a pas été proposée à l'Inspection à son arrivée, mais uniquement à la demande lors du contrôle de la présente prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;[...] - l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues à l'article 21 pour les parties concernées de l'installation ;
 - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
 - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- [...]

Constats :

L'exploitant a élaboré des consignes de sécurité sous forme de pictogrammes.

Trois groupes de consignes sont présentés :

- Les principaux risques du site (risques chimiques, risques d'explosion, présence des engins) ;
- Les obligations, notamment le port des EPI ;
- Les interdictions, notamment de fumer.

L'affichage de ces consignes a été confirmé lors de la visite sur site. À certains endroits, les pictogrammes sont accompagnés d'une brève description en anglais, ce que l'exploitant a justifié par la présence d'employés étrangers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Permis de feu
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Ils sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.[...]
Constats : L'exploitant confirme qu'il n'y a que 4 personnes du service sécurité, environnement et maintenance des bâtiments (SERE) habilitées à établir un permis feu. Il explique que cette habilitation est mentionnée dans les fiches de poste. Par sondage, la fiche de poste du chargé de sécurité du site a été vérifiée, mais l'information concernant le permis feu n'a pas été retrouvée. Par sondage, les permis feu établis le 30/05/2024 et le 03/06/2024 pour le démontage et la pose d'un « cantilever » ont été vérifiés. Les permis feu sont bien accompagnés d'un plan de prévention n°2024/55 réf 07 du 17/01/2024. La visite préalable, les enjeux prévisionnels, les consignes de sécurité du site et les consignes spécifiques aux travaux sont bien mentionnés dans le document. Chaque permis est valable une journée. Après les travaux du 30/05/2024, aucune ronde de sécurité n'a été réalisée (aucun commentaire ni signature n'est exigé dans la rubrique prévue à cet effet dans le permis feu). En revanche, le 03/06/2024, une visite a bien été effectuée immédiatement après la fin des travaux, ainsi qu'une autre deux heures après. Non-conformité 1 : Aucune consigne n'est formalisée concernant les modalités de délivrance des permis feu. Observation 3 : L'exploitant ne réalise pas systématiquement les rondes de sécurité après les travaux, malgré l'indication figurant dans le document « permis feu ».
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une consigne spécifique concernant les modalités de délivrance des permis feu sera formalisée.

Une visite de vérification sera effectuée après la fin des travaux par point chaud (0 heure et 2heures après les travaux), comme indiqué dans le permis feu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois